

Extrait
de l'arrêté du Ministre de l'Équipement et des Transports
N°1209-09 du 17 jourmada I 1430 (13 mai 2009)
relatif aux conditions d'aptitudes physique et mentale du personnel aéronautique,
à l'agrément des centres d'expertise en médecine aéronautique
et à la désignation des médecins-examineurs.
BO n°5748 – 9 rajeb 1430 (02/07/2009)

«

CHAPITRE III
DE L'AGREMENT DES CENTRES D'EXPERTISE EN MEDECINE AERONAUTIQUE

Section première
Dispositions relatives à l'agrément

Article 16 – Pour pouvoir être agréés, les centres d'expertise en médecine aéronautique prévus à l'article 34 du décret précité n°2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) doivent :

- donner toute garantie d'impartialité et d'indépendance ;
- répondre aux exigences fixées en annexe au présent arrêté, en matière de ressources humaines et matérielles, compte tenu des examens qu'ils doivent faire passer aux candidats et pour lesquels ils demandent l'agrément ainsi que de leur obligation d'assurer le suivi médical des candidats dont ils détiennent les dossiers;
- justifier des accords et conventions passées avec tout laboratoire, médecin, centre ou organisme médical habilité à faire passer des examens médicaux, lorsque lesdits examens ne sont pas assurés par le centre demandeur lui-même;
- disposer des moyens nécessaires à la tenue des dossiers médicaux des candidats et à l'archivage des données médicales ;
- établir un manuel d'organisation et de procédures conforme aux exigences prévues en annexe au présent arrêté.
- S'engage par écrit auprès de la direction de l'aéronautique civile à faire passer les examens médicaux et à délivrer les certificats d'aptitude physique et mentale correspondants dans le respect des conditions fixées par le présent arrêté.

Article 17 – La demande d'agrément, accompagnée d'un dossier comprenant les pièces et documents permettant l'identification du demandeur et la vérification qu'il répond aux conditions fixées à l'article 16 ci-dessus, est déposée, contre récépissé ou adressée par courrier postal recommandé avec accusé de réception, à la direction de l'aéronautique civile. Cette demande mentionne le ou les examens médicaux pour lesquels l'agrément est demandé.

Article 18 – Les demandes d'agrément sont examinées dans un délai n'excédant pas deux (2) mois à compter de la date de leur réception. Au cours de cette période, il peut être demandé toute information complémentaire nécessaire à l'examen du dossier.

L'agrément est délivré, après avis consultatifs du comité d'expert prévu à l'article 35 ci-dessous, lorsque le demandeur satisfait aux exigences prévues à l'article 16 ci-dessus.

En cas de refus de délivrer l'agrément sollicité, une notification de la décision est adressée au demandeur avec indication des motifs du refus.

Article 19 – Tout agrément d'un centre d'expertise en médecine aéronautique, identifie son bénéficiaire, les classes de certificats que celui-ci est habilité à délivrer ainsi que les types d'examens médicaux qu'il est autorisé à effectuer.

Article 20 - Les agréments sont délivrés pour une durée de trois (3) ans renouvelables dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur délivrance.

En outre, pour ce renouvellement d'agrément le centre doit justifier :

- avoir pratiqué au moins trois cents (300) examens médicaux d'aptitude physique et mentale exigé du personnel aéronautique durant la période de validé de son agrément, dont au moins cent (100) durant les 12 mois précédant la demande de renouvellement ;
- et que les médecins examinateurs y pratiquant ont :
 - o suivi une formation continue dans le domaine de la médecine aéronautique durant la période de validité de l'agrément.
 - o participé à des activités dans le domaine de l'aéronautique civile durant la période de validité de l'agrément.

Article 21 - Lorsqu'une ou plusieurs des conditions prévues à l'article 16 ci-dessus pour la délivrance d'un agrément à un centre d'expertise en médecine aéronautique cessent d'être remplies, cet agrément est suspendu pour une période déterminée qui ne peut excéder six (6) mois, fixée dans la décision de suspension, destinée à permettre au bénéficiaire dudit agrément de se conformer de nouveau aux conditions requises.

Passé ce délai, et si les conditions requises ne sont toujours pas remplies, l'agrément est retiré.

Dans le cas où les conditions requises sont à nouveau remplies, il est mis fin à la mesure de suspension de l'agrément.

En outre, l'agrément d'un centre d'expertise en médecine aéronautique agréé est retiré lorsque après enquête menée par la direction de l'aéronautique civile, il est prouvé que ledit centre a failli à ses obligations notamment en ne se conformant pas aux conditions de passation des examens médicaux et de la délivrance des certificats d'aptitude physique et mentale.

Les dossiers médicaux gérés par tout centre auquel l'agrément a été retiré sont attribués à un ou plusieurs autres centre agréés mentionnés dans la décision de retrait de l'agrément.

Article 22 – Tout projet de cession d'un fonds de commerce servant pour les activités du Centre d'expertise en médecine aéronautique doit être déclaré à la direction de l'aéronautique civile six (6) mois au moins avant la date prévue pour ladite cession. Toutefois, l'activité du centre est maintenue.

En cas de cession avec continuation de la même activité, celle-ci ne peut se faire qu'au profit d'un cessionnaire remplissant les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus. Dans ce cas, le cédant et le cessionnaire doivent, préalablement à la conclusion de l'acte de cession faire une déclaration écrite conjointe à la direction de l'aéronautique civile accompagnée de la demande d'agrément du futur cessionnaire établie conformément aux dispositions du présent chapitre. Au vue de l'acte de cession, un nouvel agrément est délivré dans les conditions prévues au présent chapitre, pour une nouvelle période d'une durée de trois(3) ans à compter de la date de délivrance de cet agrément.

Dans le cas où la cession ne s'accompagne pas d'une continuation de l'activité, la déclaration prévue à l'alinéa premier du présent article est effectué par le cédant assortie d'une proposition concernant les archives du centre et l'attribution à un ou plusieurs autres centres agréés des dossiers médicaux dont il assure la gestion. Au vue de cette proposition, la direction de l'aéronautique civile décide de la conservation des archives et de l'attribution à un ou plusieurs centres d'expertise en aéronautique civile des dossiers médicaux gérés par ledit centre.

Article 23 – Chaque agrément est publié au Bulletin officiel par arrêté du ministre de l'équipement et des transports précisant l'identité du bénéficiaire et les classes de certificat qu'il est autorisé à délivrer.

La liste à jour des centres d'expertise en médecine aéronautique civile agréés, avec les mentions d'identification des centres ainsi que des classes de certificats qu'ils délivrent et des examens qu'ils

pratique est affichée dans les locaux de la direction de l'aéronautique civile et dans les lieux de travail du personnel aéronautique concerné.

Section 2

Obligations des centres d'expertise en médecine aéronautique

Article 24 – Tout centre d'expertise en médecine aéronautique doit désigner parmi les médecins, permanents qu'il emploie, autre que le médecin-chef, celui qui est chargé d'assurer un système interne de contrôle de qualité permettant de vérifier, dans le respect du secret médical, que l'organisation et les procédures suivies par le centre satisfont aux dispositions du présent arrêté. Ce système doit notamment prévoir l'analyse des données traitées de façon à mettre en évidence toute anomalie de fonctionnement et assurer la supervision de ses sous-traitants. Cette analyse fait l'objet d'un document approprié qui est communiqué, sur sa demande, au Comité d'experts en médecine aéronautique prévu à l'article 35 ci-dessous et au directeur de l'aéronautique civile

Article 25 – Les centres d'expertise en médecine aéronautique tiennent à la disposition de la direction de l'aéronautique civile tout document permettant de contrôler leur fonctionnement, la régularité de leurs actions, l'efficacité de leurs travaux et la supervision de leurs sous-traitants. A cet effet, le chef du centre autorise l'accès de ses locaux et matériels, au personnel désigné à cet effet par le directeur de l'aéronautique civile en vue de procéder aux inspections et vérifications nécessaires et facilite leur accès aux dossiers médicaux gérés par le centre.

Article 26 - Les dossiers médicaux et de visite sont conservés dans le centre d'expertise en médecine aéronautique, pour le compte de la direction de l'aéronautique civile, selon les dispositions réglementaires applicables à la conservation des archives médicales et la transmission des dossiers doit s'effectuer dans le respect des règles relatives au secret médical.

Le chef du centre adresse mensuellement à la direction de l'aéronautique civile un état des visites médicales effectuées, avec mention, pour chaque candidat examiné, de la décision prise à l'issue de l'examen médical qu'il a subi.

Article 27 - Chaque chef de centre adresse annuellement au directeur de l'aviation civile, un rapport d'activité du centre dont il assure la gestion. »

ANNEXE 2

**A l'arrêté du Ministre de l'Équipement et des Transports
N°1209-09 du 17 jourmada I 1430 (13 mai 2009)
relatif aux conditions d'aptitudes physique et mentale du personnel aéronautique,
à l'agrément des centres d'expertise en médecine aéronautique
et à la désignation des médecins-examineurs.
BO n°5748 – 9 rajeb 1430 (02/07/2009)**

SOUS-ANNEXE 2-A

**Canevas type du manuel d'organisation et de procédures
en vue de pratiquer les examens d'aptitude physique et mentale
exigés du personnel aéronautique**

I – ORGANISATIONS

- Organisation financière et administrative du centre démontrant un fonctionnement autonome et indépendant.
- Structure du centre (organigramme technique interne).
- Schéma des relations du centre avec les services compétents de la Direction de l'Aéronautique Civile et avec les organisations externes (consultants, hôpitaux, etc.).

II - MOYENS

Locaux :

- Plan de situation générale par rapport à l'environnement.
- Plan détaillé des locaux avec indication de l'échelle utilisée.

Matériels :

- Matériels effectivement en service (cf. Sous-Annexe 2-B).

Personnel :

- Liste nominative du personnel médical, le nom du médecin chef et de son suppléant exécutant ou contrôlant les visites avec fiches techniques individuelles indiquant notamment les titres universitaires et hospitaliers, et indication technique reçue.
- Liste du personnel paramédical avec indication de la compétence.
- Maintien des compétences du personnel médical et paramédical.

III - PROCEDURES

Permettant d'assurer le respect des normes d'aptitude des visites médicales, la mise à jour des dossiers médicaux et leur confidentialité, et la vérification et le maintien en état de fonctionnement des appareillages utilisés :

- Horaires de fonctionnement du centre et tableau de services des médecins.
- Nombre de visites journalières prévues.
- Documents disponibles :
- Règlements internationaux (Annexe I de l'O.A.C.I. etc.)
- Règlements nationaux (décrets, arrêtés, etc.)
- Contrôle qualité
- Mode de désignation du médecin expert chargé d'effectuer le contrôle qualité.

IV - FONCTIONNEMENT

- Sous-traitances
- Organisation des examens complémentaires et analyses de laboratoire effectué du centre.
- Conditions d'archivage des dossiers médicaux et mode d'accès aux documents dans le respect du secret médical.

SOUS-ANNEXE 2-B

Liste des types de matériel devant équipés les CEMA

Les matériels cités dans la présente annexe sont couramment utilisés à la date de parution du présent arrêté. D'autres matériels au moins équivalents pourront leur être substitués après avis de la commission médicale de l'aéronautique civile.

I - OPHTALMOLOGIE

1.1 - Examens du sens morphoscopique

- Échelle d'acuité visuelle angulaire ou potomètre de Byne (anneau de landoit).
- Appareillage de mesure du champ visuel (méthode de Gold-mann).

1.2 - Examen du sens lumineux

- Mesure de l'éblouissement par la méthode de J.P. Baillart (ophtalmoscope).

1.3 - Examen de la vision des couleurs

- Album test d'Ishihara.
- Lanterne chromoptométrique de Beyne, normes aviation.
- Teste de Farnsworth 100 Hue.

1.4 - Examen du sens spatial

- Échelle de prime.
- Baguette de Maddox.
- Test TNO.

1.5- Examens cliniques

- Boîte de verres essais.
- Ophtalmoscope (examen du fond d'œil).
- Lampe à fente (biomicroscopie du segment antérieur).
- Tanomètre (prise de la tension oculaire).
- Kératomètre de Javal.
- Verre à 3 miroirs de Goldmann.

II. – SERVICE O.R.L.

2.1. Audiométrie

- Audiomètre permettant toutes audiométries tonales liminaires et audiométries vocales, par exemple OB 822 de Madsen ou analogue et magnétophone avec cassettes ou analogues (bande de Fournier et de Lafon).
- Cabine audiométrique.

2.2. Impédancemétrie

- Impédancemètre manuel avec recherche du réflexe sur plusieurs fréquences.
- Éventuellement si gros débit, impédancemètre automatique.
- Examen thermique (type Vaiotherm de Atmos ou analogues) permettant épreuves caloriques calibrées.
- Électron Nyol (ENG) fauteuil pendulaire.
- Potentiels évoqués auditifs. Par exemple appareil CCA Wagram ou Nicolet ou analogues.

III. – MEDECINE ET CARDIOLOGIE

- Électrocardiographe.
- Électrocardiographe, effort.
- Echocardiographe.
- Holter.

IV. RADIOLOGIE

- Cabine de radiophotographie (par exemple Photix ou analogues) :
- Examens radiographiques pulmonaires systématiques.
- Table télécommandée (par exemple Futuralix ou analogues) :
- Radiologie osseuse (rachis, contrôle de fracture après traitement...).
- Tomographie pulmonaire, osseuse, crânienne...
- Radiologie urinaire (urographie).
- Radiologie digestive (transit oeso-gastro-duodéal, lavement baryté...).
- Radiologie articulaire (arthrographie...).
- Potter mural :
- Radiographie pulmonaire standard (contrôle après radiophotographie).
- Echographe (par exemple Sonel ou analogue) :
- Échographie abdominale, digestive, urinaire, pelvienne, thyroïdienne...